

Statuts coordonnés de la Société de la Croix Rouge Luxembourgeoise

tels qu'approuvés par l'arrêté du 20.8.23
et modifiés par les arrêtés du 7.4.26, du 4.9.30 et du 31.8.39

Art. 1. La Société de la Croix Rouge Luxembourgeoise, fondée en 1914 et reconnue d'utilité publique par la loi du 16 août 1923, a pour mission de réaliser dans le Grand-Duché, en temps de paix et en temps de guerre, les buts de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, ainsi que ceux de la Ligue des sociétés de Croix Rouge fondée à Paris le 5 mai 1919, à la suite de la Conférence de Cannes.

Art. 2. Elle s'étend à tout le Grand-Duché et a son siège social à Luxembourg.

Elle a pour insigne la Croix Rouge sur fond blanc adopté par la Convention de Genève.

Art. 3. La durée de la Société est illimitée.

Art. 4. L'action de la Société de la Croix Rouge Luxembourgeoise consiste notamment:

en temps de guerre,

1° à concourir, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, à l'enlèvement, au transport, au traitement et à la subsistance des malades et des blessés des armées, sans distinction de nationalité;

2° à concourir au soulagement de toutes les victimes de la guerre;

en temps de paix,

1° à préparer l'organisation des formations sanitaires qui incombent à la Croix Rouge en temps de guerre;

2° à contribuer à l'amélioration de l'hygiène et de la santé publiques et à répandre les principes de l'hygiène dans la population;

3° à prévenir et à combattre les fléaux sociaux et les maladies transmissibles;

4° à prendre une part active aux oeuvres de protection de l'enfance;

5° à venir en aide aux victimes de catastrophes ou de calamités publiques.

La Société ne pourra s'affilier à des sociétés indigènes ou étrangères, poursuivant des buts similaires, qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 5. (AM 31.8.39) La Société de la Croix Rouge Luxembourgeoise se compose:

1° de membres effectifs;

2° de membres protecteurs.

Art. 6. (AM 31.8.39) Pour être membre effectif, il faut être admis par le Comité exécutif et payer une cotisation annuelle d'au moins cinq francs.

La cotisation annuelle pourra être rachetée par un versement unique de deux cents francs.

Art. 7. Pour être membre protecteur il faut avoir fait à la Société un don d'au moins mille francs et être agréé en cette qualité par le conseil d'administration.

Peuvent devenir membre protecteur, dans les mêmes conditions, des sociétés ou des personnes morales.

Art. 8. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société.

Art. 9. La qualité de membre se perd:

- 1° par la démission;
- 2° par le refus de verser la cotisation.

Art.10. Toute libéralité faite à la société constitue un don gratuit et irrévocablement acquis à son bénéficiaire.

En conséquence et sans préjudice des dispositions du Code civil sur la réserve légale, le sociétaire démissionnaire ou les héritiers du sociétaire décédé ne conservent aucune espèce de droit sur l'avoir social, même en cas de dissolution de la société.

Art. 11. L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

Art. 12. (A 7.4.26) La société est administrée par un Conseil d'administration se composant au minimum de dix-huit membres.

(AM 31.8.39) Le Président de la Chambre des députés, le Président du Conseil d'État, le Président de l'Établissement des assurances sociales, les bourgmestres des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, le Président de la Chambre d'agriculture, le Président de la Chambre des artisans, le Président de la Chambre de commerce, le Président de la Chambre des employés privés, le Président de la Chambre de travail, font de droit partie du Conseil d'administration pour la durée de leur magistrature ou de leur charge.

(A 7.4.26) Chacun des sous-comités créés en vertu de l'article 23 ci-après est représenté au Conseil d'administration par un membre qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par un suppléant ayant voix délibérative.

(A 7.4.26) Les nominations, sauf en ce qui concerne les cinq [dix] membres de droit, sont faites par le Grand-Duc pour la durée de six ans. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants de la première série sont pour la première fois désignés par le sort.

(A 7.4.26) Les mandats sont renouvelables.

(A 7.4.26) En cas de vacance, le Grand-Duc nomme un nouvel administrateur parmi les membres de la Société; le membre ainsi nommé achève le temps de service de celui qu'il remplace.

(A 7.4.26) Les membres nouvellement nommés en suite de la création de sous-comités sont répartis alternativement sur la première et la deuxième série de sortie par la voie du sort.

Art. 13. Le conseil d'administration a la haute direction de la société; il décide de toutes les affaires. Il doit établir chaque année un rapport de sa gestion, lequel est adressé au Gouvernement et à tous les membres de la société.

(AM 31.8.39) La société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, le secrétaire et le trésorier, dont chacun peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléé, par un autre membre du Comité exécutif dont il est question à l'article 15.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président soit d'office soit sur la demande signée de six de ses membres.

La présence de neuf membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, à moins que l'urgence ne soit déclarée par les deux tiers des membres présents. Les délibérations

sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage des voix, celle du président l'emporte.

Art. 15. (AM 31.8.39) Le président, deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, l'économe et un membre du Conseil d'administration [,] nommés par le Grand-Duc, parmi les membres du conseil constituent le Comité exécutif.

(A 4.9.30) Les membres du comité exécutif remplissent leurs fonctions respectives jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Le comité exécutif fait rapport sur les affaires à soumettre au conseil d'administration et sur l'exécution des décisions de ce dernier.

Il a la gestion des affaires courantes dont le conseil d'administration ne se réserve pas la décision.

Il surveille toutes les opérations de comptabilité en deniers et en matières.

Il nomme le personnel qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de tous les services.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que le service l'exige et sur convocation du président.

Art. 16. Le président veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il dirige et surveille les travaux du comité exécutif.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président respectivement par le plus âgé des membres présents.

Art. 17. Le secrétaire est chargé de la correspondance sous la responsabilité du président.

(AM 31.8.39) Les lettres de nature à engager la société sont signées par le président, le secrétaire et le trésorier dont chacun peut être en cas d'empêchement, valablement représenté par un membre quelconque du Comité exécutif.

Art. 18. (AM 31.8.39) Le trésorier est chargé de la comptabilité en deniers. Il a la responsabilité et la garde des fonds. Il reçoit les cotisations des membres ainsi que les dons en espèces. Toutes les quittances doivent porter sa signature. Toutefois cette signature sera remplacée par une griffe en ce qui concerne les cotisations.

Le trésorier effectue le paiement des dépenses approuvées par le Comité exécutif ou, en cas d'urgence par le président; les dépenses sont ordonnancées par le président et par le secrétaire ou, à leur défaut, par deux autres membres du Comité exécutif.

Le trésorier tient les livres et documents nécessaires afin de permettre l'examen et le contrôle de toutes les opérations relatives à sa gestion.

Art. 19. L'économe est chargé de la comptabilité en matières.

Il procède, d'après les indications du comité exécutif, à l'acquisition du matériel et veille à la bonne conservation de ce dernier.

Il reçoit les dons en nature qui sont faits à la société. Il effectue les expéditions de secours en nature en se conformant aux décisions du comité exécutif.

Il tient un registre de justification du matériel.

Art. 20. À la fin de chaque exercice, le trésorier et l'économe rendent compte de leur gestion au comité exécutif.

Celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, exiger la reddition de ces comptes en dehors de l'époque fixée à l'alinéa qui précède.

Art. 21. Le comité exécutif, après vérification des comptes rendus annuels des gestions en deniers et en matières, dresse un procès-verbal constatant la situation des fonds en caisse et un procès-verbal de recensement du matériel existant à la fin d'exercice.

Art. 22. Les fonds disponibles de la société sont placés par le trésorier sur décision du comité exécutif.

Art. 23. En vue de la réalisation de son programme, en ce qui concerne la santé et l'hygiène publiques, le conseil d'administration peut nommer, dans son sein ou même en dehors, des délégués spéciaux ou des sous-comités qui s'occuperont plus particulièrement des objets ci-après, qui ne sont par limitatifs:

- 1° Hygiène générale,
- 2° Hygiène des maladies transmissibles,
- 3° Puériculture,
- 4° Alcoolisme,
- 5° Orientation professionnelle.

La durée de ces mandats, qui peuvent être renouvelés indéfiniment, est de trois ans. Les attributions des délégués ou des sous-comités seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 24. Les ressources annuelles de la société se composent:

- 1° des cotisations ou souscriptions des membres;
- 2° des dons et legs qui peuvent lui être faits;
- 3° du produit de fêtes et de souscriptions organisées au profit de l'oeuvre ou de toutes autres recettes similaires;
- 4° des subventions des pouvoirs publics, des conseils communaux, des établissements publics ou d'utilité publique ainsi que des établissements privés;
- 5° du revenu de ses biens et valeurs.

Art. 25. L'encaisse ne pourra dépasser mille francs; l'excédent et tous fonds provenant de dons et legs qui ne trouvent pas un emploi immédiat doivent être déposés à la caisse d'épargne, au compte-chèques postal ou à une banque de confiance ou être employés à l'achat d'obligations de la dette grand-ducale, d'obligations foncières ou d'autres fonds publics ou communaux indigènes, d'obligations de chemins de fer indigènes ou à d'autres placements avantageux, qui auront été agréés par le Gouvernement. Au fur et à mesure de l'acquisition, ces valeurs seront déposées à la Recette générale ou, à son défaut, à la banque de confiance dont mention ci-avant. Le dépôt des dits deniers et valeurs doit se faire sous la condition que le retrait n'en puisse être fait qu'avec le concours du président, du secrétaire et du trésorier. De plus, le retrait, l'aliénation ou le emploi éventuel des valeurs devront être autorisés par le Gouvernement. Les valeurs nominatives doivent être inscrites au nom de la société, représentée par les personnes susdites.

Le Conseil d'administration fera procéder à la vérification des fonds et opérations de la caisse, au moins une fois par an, par deux de ses membres qui feront rapport au conseil d'administration dans sa première réunion.

Art. 26. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée plénière du conseil d'administration à laquelle douze membres au moins doivent être présents.

Aucun changement n'est adopté s'il ne réunit au moins les suffrages de dix membres et que sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Art. 27. La dissolution de la société ne peut être décidée que dans les conditions de l'article précédent.

Art. 28. En cas de dissolution, le Gouvernement désigne des commissaires chargés de la liquidation des biens de la société et détermine leurs pouvoirs. L'actif net sera remis à l'État, à la condition d'être affecté à des oeuvres de même nature que celles rentrant dans le cadre d'action de la société, tout en respectant, dans la mesure du possible, l'affectation spéciale attachée aux dons et legs.

Art. 29. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux opérations indiquées à l'article 3, n°1 de la loi du 16 août 1923 ne seront valables qu'après l'approbation administrative y prévue.

Les comptes et les budgets annuels de la société, de même que les règlements d'ordre intérieur préparés par le conseil d'administration, seront immédiatement communiqués au Gouvernement.

Art. 30. Le secrétaire devra faire connaître dans les trente jours au Gouvernement tous changements survenus dans le conseil d'administration.

Art. 31. En cas de violation des statuts, la dissolution de la société pourra être prononcée par arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique. Dans ce cas, la liquidation de la société se fera d'après les règles déterminées par les statuts.